

Arrêt

**n°35 098 du 30 novembre 2009
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de
migration et d'asile.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2009, par X, qui déclare être de nationalité géorgienne, tendant à la suspension et l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire avec décision de refus de séjour et décision de maintien dans un lieu déterminé, pris son égard (sic) le 16.09.2009 par l'Etat Belge, l'Office des Etrangers et notifié le même jour ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2009 convoquant les parties à comparaître le 19 novembre 2009.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. SIMONE loco Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. DAIE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 25 août 2009, le requérant a demandé l'asile auprès des autorités belges.

Le 16 septembre 2009, le délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le lendemain.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Pologne (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 16(1)(c) du Règlement 343/2003.

Considérant que les autorités polonaises ont marqué leur accord pour la reprise de l'intéressé en date du 14/09/2009;

Considérant que l'intéressé a déjà introduit une demande d'asile en Pologne;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré qu'on lui a conseillé de demander l'asile en Belgique pour son accueil et sa démocratie;

Considérant que la Pologne est un pays respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions démocratiques;

Considérant que la Pologne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles le requérant pourrait recourir en cas de décision négative, ou de demande d'asile non traitée avec objectivité; qu'en outre, au cas où les autorités polonaises décideraient de rapatrier le requérant en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde, celui-ci, pourrait, tous recours épuisés, saisir la Commission européenne des droits de l'Homme et lui demander, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe.

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du Règlement 343/2003.

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire du Royaume.

Il sera reconduit à la frontière et remis aux autorités compétentes polonaises ».

Le 16 septembre 2009, le délégué du Secrétaire d'état à la Politique de migration et d'asile a également pris à l'égard du requérant une décision de maintien dans un lieu déterminé, qui lui a été notifiée le même jour et est également attaquée dans le cadre du présent recours.

2. Question préalable.

2.1. Sans s'exprimer clairement à cet égard, la partie requérante semble également diriger son recours contre la décision de maintien dans un lieu déterminé, prise à l'égard du requérant.

Cette décision, prise sur la base de l'article 51/5, § 3, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, constitue une décision de privation de liberté.

2.2. Force est de constater que le Conseil n'a pas de compétence quant au contrôle de la légalité d'une décision privative de liberté.

Conformément aux règles de répartition des compétences entre les cours et tribunaux et les juridictions administratives, prévues aux articles 144 à 146 de la Constitution, le Conseil du Contentieux des Etrangers, dont la compétence est déterminée par l'article 39/1 de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas compétent lorsqu'un recours contre une décision administrative est ouvert auprès des cours et tribunaux.

Or, en vertu de l'article 71, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, une décision privative de liberté prise sur la base des dispositions de la même loi n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du conseil du Tribunal correctionnel compétent, ainsi qu'il est clairement indiqué dans l'acte de notification de la décision attaquée, selon lequel cette décision « n'est susceptible que d'un recours auprès du pouvoir judiciaire, qui doit être introduit par le dépôt d'une requête à la Chambre du conseil du tribunal correctionnel (...) ».

2.3. Le recours est dès lors irrecevable en ce qu'il est introduit contre cette décision de maintien dans un lieu déterminé.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi qu'excès de pouvoir (sic) ».

Elle fait valoir « que le requérant soulève le principe de la primauté de la Convention européenne des droits de l'homme ; Qu'il y a lieu de souligner que le requérant est originaire de la République autonome d'Abkhazie; Que pour rappel, Les républiques d'Abkhazie (nord-ouest), d'Adjarie (sud-ouest) et d'Ossétie du Sud (nord) ont proclamé leur indépendance après la chute de l'URSS, mais seule l'Adjarie est rentrée dans le giron géorgien; Qu'à partir de 1992, des affrontements meurtriers ont opposé Abkhazes et Sud Ossètes à la Géorgie et n'ont cessé qu'après l'intervention d'une force internationale de maintien de la paix; Que dernièrement en août 2008, l'armée géorgienne a lancé une offensive militaire contre l'Ossétie du Sud, détruisant ainsi, la capitale Tskhinvali, et tuant des centaines de civils et des soldats de la paix russes déployés dans cette république autoproclamée; Qu'en réponse, la Russie a opposé une riposte militaire de grande envergure destinée imposer la paix la Géorgie avant de reconnaître le 26 août 2008, l'indépendance de l'Ossétie du Sud et de l'Abkhazie; Qu'affirmant avoir été "victime d'une provocation russe", la Géorgie a rompu les relations diplomatiques avec Moscou et décrété les républiques "territoires occupés" ; Que le requérant, tout jeune a donc connu la guerre de sécession ; Attendu que le requérant attire votre attention sur sa situation particulière dans la mesure où la Pologne est un allié de la Géorgie; Que la Pologne a de nombreuses reprises (sic) déclaré son soutien (sic) y compris militaire auprès de l'intégrité du territoire de la Géorgie et a demandé ce que la Russie applique une politique plus juste auprès des républiques séparatistes localisées en Géorgie. Que dans ce contexte le requérant attire votre attention, qu'il existe un doute sérieux quant à l'examen objectif de sa demande d'asile par la Pologne ; Que l'ordre de quitter le territoire créera une situation dans laquelle le requérant se retrouvera donc totalement démuné, ce qui s'apparenterait à un traitement inhumain au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme ; Attendu que la décision litigieuse ne mentionne nullement la situation particulière du requérant en Belgique ; Que le fait que la Pologne a des positions bien tranchées (sic) concernant la République autonome d'Abkhazie n'est pas pris en considération, alors que cet élément doit ressortir du dossier de l'Office des Etrangers; Que la motivation de l'ordre de quitter le territoire n'est donc pas adéquate et viole les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 ; Attendu qu'il convient dès lors de suspendre puis d'annuler l'ordre de quitter le territoire contesté ».

4. Discussion.

4.1. En l'espèce, le Conseil constate, à titre liminaire, que le moyen est irrecevable en tant qu'il est pris de la violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et d'un excès de pouvoir, la partie requérante restant en défaut d'expliciter en quoi cette disposition aurait été méconnue par l'acte attaqué et en quoi un tel excès aurait été commis.

4.2. Sur le reste du moyen, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que les éléments avancés dans la requête, relatifs principalement, aux doutes de la partie requérante quant à l'objectivité du traitement de la demande d'asile du requérant par les

autorités polonaises, n'avaient pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse lors de la prise de la décision attaquée. Dès lors, le Conseil ne peut y avoir égard.

La jurisprudence administrative constante considère, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par le requérant, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

4.3. Pour le surplus, le Conseil constate que les allégations de la partie requérante, relatives à une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ne sont étayées par aucun élément concret et relèvent, dès lors, de la pure hypothèse, de même qu'elles ne sont pas de nature à contester utilement la motivation retenue à cet égard par la partie défenderesse dans l'acte litigieux.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille neuf, par :

Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers,

Mme V. LECLERCQ, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS